6010 - Sécrétion d’un liquide par la femme en dehors des rapports intimes

question

Si une femme secrète un liquide en dehors des rapports intimes, doit-elle prendre un bain rituel ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si la femme secrète un liquide en dehors des rapports intimes, elle doit prendre un bain rituel. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait donné à la femme l’ordre de prendre un bain, quand elle constate l’écoulement d’un liquide.C’est ce que Malick a rapporté dans al-Mouwatta (1/51) et Boukhari (282) et an-Nassaï (1/114).

Oum Salamata (P.A.a) a dit : « Oum Salim, la femme d’Abou Talha vint voir le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) et lui dit : « Messager d’Allah, Allah n’a certes pas honte de dire la vérité ! Est-ce qu’une femme doit prendre un bain si elle secrète un liquide au cours d’un rêve ?

- Oui, dit-il, si elle constate l’émission d’un liquide »

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) donne ainsi aux femmes l’ordre de prendre un bain, si elles constatent l’émission d’un liquide.

Dans Sharh as-Sunna, (2/9), Al-Baghawi dit : « Le bain rituel consécutif aux rapports intimes devient nécessaire dans deux cas :

- introduction du gland de la verge dans la vulve ;

- sécrétion d’un liquide par le sexe sous l’effet de l’excitation.

Les ulémas disent que le bain n’est nécessaire que quand il est établi que le liquide est éjecté par

le sexe.

Dans al-Moughni (1/200) Ibn Qudama dit : « Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a fait dépendre le bain de la vision du liquide en ces termes : Si elle constate le liquide et Si vous trouvez le liquide, prennez un bain. Aussi l'ordre n'est- il à exécuter que dans ce cas.

Dans al-Fateh (1/389) : « Ce hadith indique la nécessité du bain pour la femme après sécrétion d'un liquide (qui traduit l'excitation du désir sexuel).

Dans al-Fateh

(1

/338) Ibn Radjab dit : « Ce hadith indique que quand une femme sécrète un liquide au cours d'un rêve et en constate les traces à l'état de veille, elle doit prendre un bain. C'est ce que dit la majorité des ulémas. Seul Nakhai ne serait pas du même avis. Ce qui n'est qu'une anomalie.

Ce hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) tranche dans l'affaire : la seule sécrétion par la femme d'un liquide, quelle que soit sa quantité, lui impose la prise d'un bain rituel. Cela étant, si la femme a conscience d'avoir émis un liquide, même de faible quantité, elle doit prendre un bain pour se conformer au hadith.

Les ablutions ne suffisent pas, à moins qu'il s'agisse d'un liquide autre que celui qui nécessite la prise d'un bain comme la madhy. Allah le sait mieux.